

CONSEIL DE L'EUROPE—— ——COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION DE RECOURS APPEALS BOARD

Recours N° 153/1988 (G. STEPHAN c/ Secrétaire Général)

La Commission de Recours, composée de :

M. Gunnar LAGERGREN, Président,
Sir Donald TEBBIT,
M. Emanuel DIEZ, Membres,

assistés de :

M. Michele de SALVIA, Secrétaire,
Mme Margaret KILLERBY, Secrétaire Adjoint,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. La requérante a introduit son recours le 23 septembre 1988. Il a été inscrit au registre de la Commission de recours le même jour sous le n° 153/1988.
2. Les observations du Secrétaire Général ont été envoyées à la requérante le 20 octobre 1988.
3. La réponse de la requérante a été envoyée au Secrétaire Général le 9 novembre 1988.
4. L'audience publique a eu lieu dans la salle de la Commission européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, le 21 novembre 1988.
5. Etaient présents à cette audience Mme E. BRAND, du Barreau de Strasbourg, représentant Mme G. STEPHAN, et M. E. HARREMOES, Directeur des Affaires juridiques, représentant le Secrétaire Général, assisté de M. P. DEWAGUET, administrateur, de la Direction des Affaires juridiques.

EN FAIT

Les faits exposés par les parties peuvent se résumer comme suit :

6. En vertu d'un contrat en date du 28 mai 1986, Mme Stephan a été employée comme agent du Conseil de l'Europe, à titre temporaire, du 1^{er} mai 1986 au 31 décembre 1986.
7. Avant que ce contrat ne vienne à expiration, Mme Stephan fut, provisoirement, engagée sur un poste permanent, au grade B2, avec effet du 1^{er} décembre 1986 au 30 novembre 1987. Sa période probatoire était d'un an.
8. Suivant la recommandation du Jury de Recrutement, le 7 août 1987, et à la lumière des rapports établis concernant son travail, le Secrétaire Général prolongea le contrat de Mme Stephan d'une nouvelle période probatoire de six mois à compter du 1^{er} décembre 1987.
9. En raison de l'absence en congé de maladie de Mme Stephan à partir du 25 novembre 1987, le Secrétaire Général informa Mme Stephan, par une lettre datée du 7 mars 1988, que cette nouvelle période probatoire commencerait à la fin de son congé de maladie.
10. Un avenant daté du 3 février 1988, prolongeant son contrat pour une nouvelle période probatoire de six mois à compter du 1^{er} décembre 1987, a été contresigné par la requérante. Un deuxième avenant daté du 29 mars 1988, prolongeant pour une nouvelle période probatoire de six mois le contrat susvisé avec effet à partir de la fin de son congé de maladie le 23 mars 1988, a également été contresigné par l'intéressée.
11. Le 15 juin 1988, le Jury de Recrutement conseilla au Secrétaire Général de mettre fin au contrat de Mme Stephan, son travail n'étant pas satisfaisant.
12. Le 17 juin 1988, le Chef de la Division du Personnel informa Mme Stephan, par écrit, de l'avis du Jury de Recrutement.
13. Le 27 juin 1988, Mme Stephan envoya au Secrétaire Général ses observations concernant son contrat avec le Conseil de l'Europe.
14. Le 29 juin 1988, le Directeur de l'Administration et des Finances notifia à Mme Stephan que son contrat prendrait fin le 30 septembre 1988.
15. Le 22 juillet 1988, Mme Stephan écrivit au Secrétaire Général pour lui demander une prolongation de sa période probatoire.
16. Par une lettre en date du 8 août 1988, le Directeur de l'Administration et des Finances repoussa sa demande.

17. Le 23 septembre 1988, Mme Stephan demanda au Président de la Commission de recours d'ordonner un sursis à l'exécution des décisions du 29 juin 1988 et du 8 août 1988, celles-ci étant selon elle de nature à lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

18. Le 10 octobre 1988, le Président de la Commission de recours rejeta la demande de sursis à exécution présentée par Mme Stéphan.

ARGUMENTATION DES PARTIES

19. La requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général, qui lui a été communiquée par une lettre en date du 29 juin 1988 et confirmée le 8 août 1988, de mettre fin à son contrat le 30 septembre 1988.

Les observations de la **requérante** peuvent se résumer comme suit :

20. En ce qui concerne la recevabilité de son recours, la requérante soutient que, par une lettre en date du 22 juillet 1988, elle a adressé une réclamation administrative valide au Secrétaire Général concernant sa décision de mettre fin à son contrat et que ce dernier l'a rejetée par une lettre en date du 8 août 1988. Elle relève que l'article 59 du Statut des agents n'exige pas de formes spécifiques concernant l'objet de la réclamation et ne stipule pas que les motifs de la réclamation administrative et du recours doivent être les mêmes.

21. En ce qui concerne le fond de l'affaire, la requérante prétend que des vices de procédure entachent la validité de la décision prise par le Secrétaire Général. En particulier, en ce qui concerne la période probatoire, la requérante estime :

i. qu'elle n'aurait pas dû accomplir la totalité de la période probatoire d'un an ou la période maximale de 18 mois, car l'article 18 paragraphe 2 du règlement sur les nominations prévoit que cette période est réduite en fonction de la durée des services effectués à titre d'agent temporaire ;

ii. que le Jury de Recrutement aurait dû examiner son dossier au moins trois mois avant l'expiration de la période probatoire de 12 mois. Une décision formelle aurait dû être prise par le Secrétaire Général et lui être notifiée avant l'expiration du contrat de 12 mois.

22. En ce qui concerne son travail, Mme Stephan prétend que le Secrétaire Général n'a pas fait apparaître que sa décision avait été prise à la lumière de tous les faits, et elle considère que les rapports sur son travail étaient contradictoires.

23. Les observations du **Secrétaire Général** peuvent se résumer comme suit.

Le Secrétaire Général soutient que le recours était irrecevable, car la requérante n'avait pas respecté les conditions fixées pour l'introduction de réclamations administratives à l'article 59 du Statut des agents. En particulier, sa lettre du 22 juillet 1988 ne pouvait être considérée comme une réclamation administrative, car elle n'avait pas indiqué qu'elle formulait une

réclamation administrative relevant de cet article et n'avait pas contesté la décision du Secrétaire Général du 29 juin 1988 de mettre fin à son contrat. La lettre portait essentiellement sur la manière de calculer sa période probatoire. En outre, le Secrétaire Général soutient que, même si la lettre pouvait être assimilée à une réclamation administrative, la procédure de recours devrait être limitée aux questions soulevées dans cette lettre.

24. En ce qui concerne la période probatoire, le Secrétaire Général fait valoir que :

i. d'après l'Arrêté 614 du 8 juillet 1982 une réduction de la période probatoire n'est possible qu'après douze mois de service à titre temporaire. La requérante n'ayant pas accompli 12 mois de service en qualité d'agent temporaire, elle n'avait droit à aucune réduction ;

ii. conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement sur les nominations, le Jury de Recrutement s'est réuni le 7 août 1987 et a proposé de prolonger le contrat de la requérante d'une nouvelle période probatoire de six mois à compter du 1^{er} décembre 1987. La décision par laquelle le Secrétaire Général a prolongé la période probatoire a été notifiée à la requérante au plus tard par note du 28 octobre 1987. En raison de sa maladie, la période probatoire n'a pu commencer que lorsqu'elle a repris son travail, en mars 1988.

25. Le Secrétaire Général fait valoir qu'il a pris la décision de mettre fin au contrat de la requérante à la lumière de l'avis du Jury de Recrutement et des rapports établis concernant son travail.

EN DROIT

26. La requérante a exercé son recours contre la décision prise le 29 juin 1988 par le Secrétaire Général de résilier le contrat la concernant et mettre ainsi un terme à son engagement au Conseil de l'Europe avec effet au 30 septembre 1988. Elle demande l'annulation de cette décision.

27. Le Secrétaire Général soutient que la requérante n'a pas satisfait aux conditions de saisine de la Commission de recours et qu'en tout état de cause, le recours est dénué de fondement.

28. Il fait valoir, à titre principal, que le recours est irrecevable car, d'une part, il ne fait pas suite à une réclamation administrative comme l'exige l'article 59 du Statut des agents et d'autre part, que même si l'on considérait que tel est le cas il y a absence d'identité entre la réclamation et le recours.

29. A cet égard, la requérante soutient que, par sa lettre du 22 juillet 1988, elle a demandé, en substance, la modification de la décision prise à son encontre. Selon elle, l'article 59 du Statut des agents n'imposerait ni des formalités particulières quant à la rédaction de la réclamation ni que celle-ci doive viser expressément son « cadre juridique ». En outre, il n'existerait aucune obligation d'identité entre les moyens présentés dans la réclamation administrative et ceux développés dans le recours.

30. Comme la Commission de Recours l'a rappelé à plusieurs reprises, les formes et procédures exigées par le Statut des agents visent à assurer le respect du principe de sécurité juridique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe, tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents (voir sentence sur le recours 129/1985 du 25 juillet 1986 avec références).

31. Or, le respect du principe de sécurité juridique exige que le contrôle par la Commission de Recours de la légalité d'un acte administratif ne soit possible que si les procédures prévues à cet effet par la réglementation en vigueur ont été, au préalable, respectées.

32. En l'espèce, des divergences sont apparues entre les parties quant à la nature de la demande présentée par la requérante le 22 juillet 1988, le Secrétaire Général, quant à lui, lui déniait le caractère d'une « réclamation administrative » au sens de l'article 59 du Statut des agents, ou à tout le moins le caractère de la « réclamation administrative » pour le besoin du présent recours.

33. La Commission relève que le recours est dirigé contre la décision de résiliation du contrat du 29 juin 1988 (ainsi que contre la décision confirmative du 8 août 1988) et que la lettre adressée par la requérante le 22 juillet 1988 ne s'y réfère pas. Cette lettre ne vise, en effet, que la communication du 17 juin 1988 et concerne le calcul de la période probatoire.

34. Bien que la requérante n'ait pas présenté formellement de réclamation administrative à l'encontre de la décision de mettre un terme à son engagement, force est de constater que sa demande du 22 juillet 1988 de prolongation de la période probatoire impliquait nécessairement que s'il y avait été fait droit, il n'aurait plus été possible à l'Administration de mettre un terme à son engagement. Il s'ensuit que la demande par elle présentée le 22 juillet 1988 et le recours présenté à la Commission ont en substance un lien de connexité.

35. Quelle que puisse être la solution à donner au problème posé en l'occurrence, la Commission est d'avis qu'en tout état de cause le recours est dénué de fondement et ceci pour les raisons suivantes.

36. Selon la requérante, la procédure l'ayant concerné aurait été entachée de vices de procédure.

37. La Commission a examiné les allégations formulées par la requérante à ce sujet. Elle considère que rien dans les éléments qui lui ont été soumis ne vient étayer ces allégations.

38. En effet, d'une part l'arrêté N° 614 sur la base duquel le Secrétaire Général a écarté la demande de réduction de la première période probatoire cadre parfaitement avec les dispositions de l'article 18 par. 2 du Règlement sur les nominations.

39. D'autre part, la requérante a bien été informée au plus tard le 28 octobre 1987 de la prolongation de la période probatoire. D'ailleurs, il est à relever qu'aucun préavis n'est prévu à cet égard, ni par l'article 20 par. 3 du Règlement précité, ni par aucune autre disposition réglementaire.

40. De plus, d'abord par son silence, et ensuite par le fait d'avoir contresigné les deux avenants des 3 février 1988 et 29 mars 1988, la requérante a acquiescé à la procédure arrêtée en l'espèce.

41. Il apparaît, dès lors, qu'aucune illégalité ne peut être constatée, d'autant que la décision du 29 juin 1988 se fonde sur les rapports de notation établis par les différents chefs de service et qu'en prenant cette décision le Secrétaire Général n'a pas enfreint des droits dont la requérante pourrait légitimement se prévaloir. En particulier, la Commission note que la procédure prévue par l'article 20 paragraphe 4 du Règlement sur les nominations a été observée en l'espèce.

Par ces motifs,

la Commission de Recours :

1. Déclare le recours non fondé ;
2. Le rejette ;
3. Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Secrétaire de la
Commission de Recours

Le Président de la
Commission de Recours

M. de SALVIA

G. LAGERGREN

Lu par M. Emmanuel DIEZ en audience publique le 17 février 1989

E. DIEZ